

# Décision La Roche de Glun

Le CLC demandait l'abrogation de l'arrêté du 17.6.2016 qui interdisait le stationnement des camping-cars, des caravanes, des véhicules légers et camionnettes aménagées sur divers parkings de la commune, sans pour autant avoir suffisamment motivé cet arrêté et surtout sans avoir justifié en quoi l'interdiction pouvait être justifiée par tout élément probant. Selon les relevés sur place effectués par le CLC, la liste des parkings concernés représentait la totalité des aires de stationnement de la commune, à l'exception de l'aire d'accueil pour camping-cars concédée à Camping-car Park.

La municipalité n'a pas déposé d'écritures devant le Tribunal.

Ci-après extrait de la décision :

Le tribunal administratif de Grenoble

(4<sup>ème</sup> Chambre)

**Audience du 4 juillet 2024**

**Décision du 17 juillet 2024**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juillet 2021, l'association Comité de liaison du camping-car, représentée par Me Riquier du cabinet Publica-Avocats AARPI, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, l'arrêté du 17 juin 2016 portant réglementation du stationnement des véhicules de loisirs sur le territoire de la commune de La Roche de Glun, d'autre part, le refus implicite opposé par le maire de cette commune à sa demande tenant à l'abrogation cet arrêté ;

2°) d'enjoindre au maire de La Roche de Glun d'abroger cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Roche de Glun la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Cette association soutient que :

- l'arrêté en litige n'est pas suffisamment motivé ;
- l'interdiction qu'il édicte n'est pas nécessaire ;
- cette interdiction est disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ;
- cette interdiction porte atteinte au principe d'égalité des utilisateurs du domaine public routier.

...

6. L'arrêté contesté, qui interdit le stationnement des caravanes et camping-cars, y compris les véhicules légers et camionnettes aménagées, sur plusieurs parkings de la commune, se borne à évoquer, sans autre précision, la « nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, de limiter les bruits et de préserver le bon ordre et la tranquillité publique sur certaines aires de parking de la commune ». La commune de La Roche de Glun, qui n'a pas présenté d'écritures en défense, ne justifie pas en quoi une pareille interdiction qui, de surcroît, selon

les indications non contredites de la requérante, concerne la totalité des aires de stationnement du territoire communal, serait justifiée par de quelconques circonstances locales. Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à invoquer l'illégalité de l'arrêté du 17 juin 2016.

Il en résulte que le maire de La Roche de Glun était, par application des dispositions citées au point 5, tenu de procéder à son abrogation et que cette association est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir du refus qui a été implicitement opposé le 19 mai 2021 à la demande qu'elle a formulée en ce sens le 19 mars 2021. Il y a lieu d'y procéder sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. L'annulation prononcée au point 6 implique nécessairement que, par application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il soit enjoint au maire de La Roche de Glun d'abroger l'arrêté du 17 juin 2016 portant réglementation du stationnement des véhicules de loisirs. Il y a lieu de lui impartir, pour ce faire, un délai de 15 jours courant à compter de la date de notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de La Roche de Glun la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite du 19 mai 2021 portant refus d'abroger l'arrêté du maire de La Roche de Glun du 17 juin 2016 réglementant le stationnement des véhicules de loisirs est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de La Roche de Glun d'abroger l'arrêté cité au point 1 dans le délai de 15 jours courant à compter de la date de notification du jugement.

Article 3 : La commune de La Roche de Glun versera à l'association comité de liaison du camping-car la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association comité de liaison du camping-car et à la commune de La Roche de Glun.

La décision rendue donne toute satisfaction au CLC, notamment en ne laissant que 15 jours à la commune pour abroger son arrêté. Si la décision est exécutée dans les temps, cela permettrait aux camping-caristes de se garer à La Roche de Glun dès les 1ers jours d'août.

Elle est dans la lignée des 3 jugements récents du TA de Nantes.